

Distribution limitée

WHC-05/15.GA/INF.7

Paris, le 23 septembre 2005

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUINZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
10-11 octobre 2005**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire: Adoption de la Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques

Mémoire de Vienne sur “Le patrimoine mondial et l’architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique” et décision 29 COM 5D

RÉSUMÉ

Ce document présente le Mémoire de Vienne adopté à la conférence internationale « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Comment gérer les paysages urbains historiques » qui a eu lieu à Vienne du 12 au 14 mai 2005 et qui a été accueilli favorablement par la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005) (décision **29 COM 5D**, voir point II)

I. Mémorandum de Vienne

Le document suivant est le Mémorandum adopté à la conférence internationale « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Comment gérer les paysages urbains historiques » tel qu'il a été présenté à la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005) (voir aussi document *WHC-05/29.COM/5*) :

MÉMORANDUM DE VIENNE

sur

“Le patrimoine mondial et l’architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique”

A. PRÉAMBULE

1. Rappelant que le *Mémorandum de Vienne* est le résultat d’une conférence internationale ayant pour thème « Le patrimoine mondial et l’architecture contemporaine », qui a été demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session (UNESCO, 2003) (décision **27 COM 7B.108**) et qui s’est tenue du 12 au 14 mai 2005 à Vienne (Autriche) sous l’égide de l’UNESCO et en présence de 600 experts et spécialistes de 55 pays ;
2. Ayant à l’esprit la portée de la Convention de l’UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (*Convention du patrimoine mondial*, 1972) et rappelant ses articles 4 et 5 en faveur d’une collaboration à l’échelon international et de la nécessité de discussions globales sur les récents changements structurels et la force du dynamisme économique des villes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l’UNESCO ;
3. Rappelant, en outre, que les biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en se fondant sur la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle et que la préservation de cette valeur devrait être au cœur de toute politique de conservation et de gestion ;
4. Considérant en particulier la « Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites » (Charte de Venise, 1964), la « Recommandation de l’UNESCO concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés » (1968), la « Recommandation de l’UNESCO concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine » (1976), la « Charte internationale des jardins historiques » de l’ICOMOS-IFLA (Charte de Florence, 1982), la « Charte internationale pour la sauvegarde

des villes historiques » de l'ICOMOS (Charte de Washington, 1987), le Document de Nara sur l'authenticité (1994), ainsi que la Conférence HABITAT II et l'Agenda 21 ratifié par les Etats membres à Istanbul (Turquie) en juin 1996 ;

5. Désirant que le *Mémoire de Vienne* soit considéré, dans le prolongement des documents précités et du débat en cours sur la conservation durable des monuments et des sites, comme une déclaration fondamentale pour une approche intégrée reliant l'architecture contemporaine, le développement durable urbain et l'intégrité du paysage en fonction des modèles historiques, du parc immobilier et du contexte existants.

B. DÉFINITIONS

6. Le présent Mémoire renvoie aux villes historiques déjà inscrites ou dont l'inscription est proposée sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi qu'aux plus grandes villes qui ont des monuments et des biens du patrimoine mondial implantés sur leur territoire.
7. Le paysage urbain historique, fort de la « Recommandation de l'UNESCO concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine » de 1976, fait référence à des ensembles de n'importe quel groupe de bâtiments, structures et espaces libres, dans leur cadre naturel et écologique, y compris les sites archéologiques et paléontologiques, constituant des établissements humains dans un milieu urbain sur une période de temps pertinente, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, préhistorique, historique, scientifique, esthétique, socioculturel ou écologique. Ce paysage a modelé la société moderne et a une grande valeur pour notre compréhension de notre mode de vie contemporain.
8. Le paysage urbain historique s'inscrit dans des expressions et des évolutions sociales du passé et du temps présent qui caractérisent le lieu. Il se compose d'éléments qui définissent son caractère : l'occupation des sols et leur affectation, l'aménagement de l'espace, les relations visuelles, la topographie et le terrain, la végétation et tous les éléments de l'infrastructure technique, y compris les objets de faible envergure et les détails de construction (trottoirs, pavage, caniveaux, éclairage, etc.).
9. L'architecture contemporaine dans ce contexte fait référence à toutes les interventions importantes planifiées et conçues dans le cadre historique bâti, qui comprend les espaces libres, les nouvelles constructions, les ajouts ou les extensions de bâtiments et sites historiques, et les conversions.

10. La notion élargie de patrimoine culturel, en particulier au cours de la dernière décennie, qui donne une plus large interprétation aboutissant à la reconnaissance de la coexistence de l'humanité avec la terre et les êtres humains dans la société, exige de nouvelles approches et méthodologies de la conservation et du développement urbain dans un cadre territorial. Les recommandations et les chartes internationales n'ont pas encore pleinement intégré cette évolution.
11. Le *Mémorandum de Vienne* porte sur l'impact du développement contemporain sur l'ensemble du paysage urbain ayant valeur de patrimoine, où la notion de paysage urbain historique va au-delà des termes traditionnels de « centre historique », « ensemble » ou « environs », souvent employés dans les chartes et les lois de protection, pour inclure le cadre territorial et le paysage environnant.
12. Le paysage urbain historique acquiert sa valeur exceptionnelle et universelle à partir d'une évolution progressive et d'une planification territoriale sur une période donnée, par le biais de processus d'urbanisation qui intègrent des conditions environnementales et topographiques et exprime des valeurs économiques et socioculturelles inhérentes à chaque société. La protection et la conservation du paysage urbain historique en tant que telles englobent tous les monuments classés sur les registres de protection, ainsi que les ensembles et leurs éléments connexes significatifs, physiques, fonctionnels et visuels, matériels et associatifs, avec les typologies et les morphologies historiques.

C. PRINCIPES et OBJECTIFS

13. Les changements permanents concernant l'usage fonctionnel, la structure sociale, la conjoncture politique et le développement économique qui se manifestent sous forme d'interventions structurelles dans le paysage urbain historique hérité peuvent être reconnus comme une partie intégrante de la tradition urbaine, et exigent une vision de la ville dans son ensemble avec une action visionnaire de la part des décideurs et un dialogue avec les autres acteurs et parties prenantes concernés.
14. Le principal défi de l'architecture contemporaine dans le paysage urbain historique est de répondre à une dynamique de développement en vue de faciliter les réformes socio-économiques et la croissance tout en respectant le paysage urbain hérité et sa configuration. Les villes historiques vivantes, notamment les villes du patrimoine mondial, exigent une politique d'urbanisme et une gestion qui fassent de la protection le point clef de la conservation. Dans ce processus, l'authenticité et l'intégrité des villes historiques, qui sont déterminées par divers facteurs, ne doivent pas être compromises.

15. L'avenir de notre paysage urbain historique fait appel à la compréhension mutuelle entre les responsables politiques, les urbanistes, les promoteurs, les architectes, les professionnels de la conservation, les propriétaires fonciers, les investisseurs et les citoyens concernés, travaillant ensemble à la préservation du patrimoine urbain tout en considérant la modernisation et l'évolution de la société dans le respect de la sensibilité culturelle et historique, en renforçant l'identité et la cohésion sociale.
16. En tenant compte de la relation affective entre les êtres humains et leur environnement, leur sens du lieu, il est fondamental de garantir la qualité de vie en milieu urbain pour contribuer à la réussite économique de la ville et à sa vitalité sociale et culturelle.
17. Le souci majeur des interventions matérielles et fonctionnelles est d'améliorer la qualité de vie et l'efficacité de la production en améliorant les conditions de vie, de travail et de loisirs et en adaptant les usages sans compromettre les valeurs existantes qui découlent du caractère et de la valeur de la forme et du tissu urbain historique. Cela signifie non seulement qu'il faut améliorer les normes techniques, mais aussi la réhabilitation et le développement contemporain du cadre historique fondés sur un inventaire et une évaluation correcte de ses valeurs, tout en y ajoutant des expressions culturelles de première qualité.

D. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE LA CONSERVATION

18. La prise de décision relative aux interventions et à l'architecture contemporaine dans un paysage urbain historique exige un examen attentif, une approche tenant compte des aspects culturels et historiques, des consultations auprès des parties prenantes et le savoir-faire des experts. Ce processus permet de prendre des mesures appropriées et justes pour chaque cas, en examinant le contexte spatial entre ce qui est ancien et ce qui est nouveau, tout en respectant l'authenticité et l'intégrité du tissu historique et du parc immobilier.
19. La compréhension approfondie de l'histoire, de la culture et de l'architecture du *lieu*, par opposition aux seuls bâtiments objets, est primordiale pour le développement d'un cadre de conservation et il conviendrait d'informer les commissions architecturales de l'urbanisme et de ses instruments pour les analyses des typologies et des morphologies.
20. Le facteur essentiel du processus de planification est la reconnaissance en temps opportun et la formulation des possibilités et des risques, afin de garantir un développement et un processus d'élaboration bien équilibrés. La base de toutes les interventions structurelles est une étude et une analyse approfondie du paysage urbain historique comme moyen d'expression des

valeurs et de l'importance. La recherche des effets à long terme et de la viabilité des interventions planifiées est une partie intégrante du processus de planification, qui vise à protéger le tissu historique, le parc et le cadre immobiliers.

21. En tenant compte de la définition élémentaire (en vertu de l'article 7 du *Mémorandum*), la planification urbaine, l'architecture contemporaine et la préservation du paysage urbain historique devraient éviter toutes les formes de conception pseudo-historique, dans la mesure où elles constituent un refus des aspects historique et contemporain. La vision historique ne devrait pas supplanter les autres, car l'histoire doit rester lisible, tandis que la continuité de la culture par des interventions de qualité est l'objectif suprême.

E. LIGNES DIRECTRICES POUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

22. Les normes éthiques et l'exigence de qualité au niveau de la conception et de l'exécution, dans le respect du cadre culturel et historique, sont les conditions requises pour le processus de planification. L'architecture de qualité dans les quartiers historiques devrait accorder l'attention qui convient aux échelles données, notamment en ce qui concerne le volume et la hauteur des édifices. Il est important que les nouveaux aménagements minimisent les incidences directes sur les éléments historiques importants, tels que les structures ou les sites archéologiques remarquables.
23. Les structures spatiales à l'intérieur et à la périphérie des villes historiques doivent être mises en valeur à travers l'art et le design urbain car ce sont des éléments fondamentaux de la renaissance des villes historiques : l'art et le design urbain illustrent leurs éléments historiques, sociaux et économiques spécifiques pour les transmettre aux générations futures.
24. La préservation des biens du patrimoine mondial englobe aussi la conception des espaces publics : l'attention doit notamment porter sur la fonctionnalité, l'échelle, les matériaux, l'éclairage, le mobilier urbain, la publicité et les espaces verts, pour ne citer que quelques aspects. L'infrastructure de l'urbanisme dans les sites protégés doit inclure toutes les mesures visant à respecter le tissu historique, le parc et le cadre immobiliers et à atténuer les effets préjudiciables de la circulation automobile et du stationnement.
25. La vue d'ensemble de la ville, des toits, les principaux axes visuels, les îlots et les types d'habitation font partie intégrante de l'identité du paysage urbain historique. S'agissant du renouveau, les toitures historiques et les groupes de bâtiments originels servent de fondement à la planification et au design.

26. Le principe général est que la proportion et le design doivent s'harmoniser avec le type particulier de mode historique et d'architecture, tandis que la suppression du parc immobilier central qui mérite d'être protégé (« façadisme ») n'est pas un bon moyen d'intervention structurelle. Il faudrait veiller en particulier à s'assurer que le développement de l'architecture contemporaine dans les villes du patrimoine mondial complète les valeurs du paysage urbain historique et reste dans les limites afin de ne pas compromettre le caractère historique de la ville.

F. MODALITES

27. La gestion des changements dynamiques et des aménagements des paysages urbains historiques du patrimoine mondial implique la connaissance précise du territoire et de ses éléments d'importance patrimoniale définis grâce à des méthodes scientifiques d'inventaire, une législation pertinente, une réglementation, des instruments et des procédures qui s'inscrivent dans un plan de gestion, conformément aux *Orientations concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.
28. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du paysage urbain historique exige la participation d'une équipe interdisciplinaire d'experts et de professionnels, ainsi que l'organisation en temps opportun d'une consultation publique approfondie.
29. La gestion de la qualité du paysage urbain historique est destinée à assurer la préservation et l'amélioration permanentes des valeurs spatiales, fonctionnelles et liées au design. A cet égard, il convient de souligner la contextualisation de l'architecture contemporaine dans le paysage urbain historique et des études d'évaluation de l'impact culturel ou visuel devraient accompagner les propositions relatives aux interventions contemporaines.
30. Les aspects économiques du développement urbain devraient être liés aux objectifs de la protection du patrimoine à long terme.
31. Les bâtiments historiques, les espaces libres et l'architecture contemporaine contribuent de manière significative à la valeur de la ville en lui attribuant son caractère. L'architecture contemporaine peut être un outil puissant de compétition pour les villes dans la mesure où elle attire les résidents, les touristes et les capitaux. L'architecture historique et contemporaine constitue un atout pour les communautés locales, qui devrait servir les objectifs éducatifs, récréatifs et touristiques, et garantir la valeur des biens sur le marché.

G. RECOMMANDATIONS

32. Les observations suivantes sont adressées au Comité du patrimoine mondial et à l'UNESCO :
- a) S'agissant des zones urbaines historiques déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, la notion de paysage urbain historique et les recommandations formulées dans ce Mémoire doivent être prises en compte en évaluant tout impact potentiel ou prouvé sur l'intégrité d'un bien du patrimoine mondial. Ces principes devraient être validés par des plans qui délimiteraient les mesures spécifiques à prendre pour la protection du paysage urbain historique.
 - b) Lorsqu'on examine l'inscription de nouveaux biens et sites dans des zones urbaines historiques sur la Liste du patrimoine mondial, il est recommandé que la notion de paysage urbain historique soit intégrée dans la proposition d'inscription et le processus d'évaluation.
 - c) L'UNESCO est invitée à étudier la possibilité de formuler une nouvelle recommandation pour compléter et actualiser celles qui existent sur les paysages urbains historiques, avec une référence particulière à la contextualisation de l'architecture contemporaine, qui devrait être soumise à la Conférence générale de l'UNESCO à une date ultérieure.

(20 mai 2005)

II. Décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005)

Décision 29 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié l'annexe 2 du document *WHC-05/29.COM/5*,
2. Exprime sa sincère satisfaction à l'Etat partie autrichien, à la Ville de Vienne, au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM, ainsi qu'aux organisations partenaires – l'OVPM (Organisation des villes du patrimoine mondial), l'IFLA (Fédération internationale des architectes paysagistes, l'UIA (Union internationale des architectes) et la FIHUAT (Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement du territoire) – pour leur collaboration efficace à l'organisation de la conférence internationale « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Comment gérer les paysages urbains historiques » (Vienne, 12-14 mai 2005) ;

3. Prend note du rapport et accueille favorablement le Mémorandum de Vienne adopté à la conférence internationale susmentionnée ;
4. Encourage les Etats parties à intégrer la notion de paysage urbain historique dans les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que dans l'élaboration des plans de gestion des sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Encourage en outre les Etats parties à intégrer les principes énoncés dans le Mémorandum de Vienne dans leur politique générale de conservation du patrimoine ;
6. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de tenir compte de la conservation du paysage urbain historique lorsqu'ils étudient tout impact potentiel sur l'intégrité d'un bien existant du patrimoine mondial et lors du processus d'évaluation des propositions d'inscription de nouveaux biens ;
7. Recommande que l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention*, à sa 15e session (UNESCO, 2005), adopte, en s'inspirant du Mémorandum de Vienne, une déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques ;
8. Recommande également que la Conférence générale de l'UNESCO adopte une nouvelle recommandation pour compléter et actualiser les recommandations existantes en matière de conservation des paysages urbains historiques, en mentionnant tout particulièrement la nécessité d'associer l'architecture contemporaine au contexte historique urbain.